PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE

7.3 Annexes informatives

2. Réseau d'eau

Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par délibération du Conseil de Territoire en date du 28 mai 2019

Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Est Ensemble Grand Paris

BAGNOLET

Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Ministère de la culture et de la communication

Z2

Préfecture de la région d'Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marif GLEIZES
Tél. : 01 48 13 14 70
Fax : 01 48 13 01 70
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N°2004/260

Arrêté n° : 2003-464

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Bagnolet, département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 801 Bourg ancien

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

Article 2 : Les emprises des seuils précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 20 FEV. 2004

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
L'Adjointe au chef du bureau du cabinet,

Michelle Annie KOZAL

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS

Destinataires
Mairie
Préfet de département

Préfecture de la région Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :

BAGNOLET 93 006 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal général : 5000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)

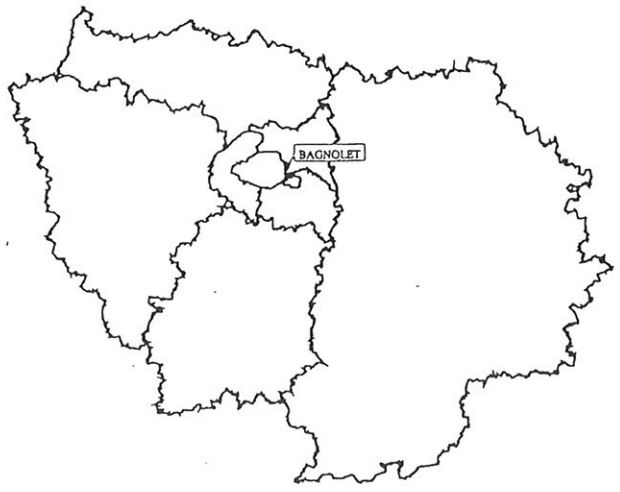

Légende

Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"

Zones de saisine et délimitations de seuils

1:25000

Données Patriarche
SCAN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUIN/9036.
"reproduction interdite"

D.R.A.C. / S.R.A. / LM / édition du 27/06/2003

Date : 20 FEV. 2004

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

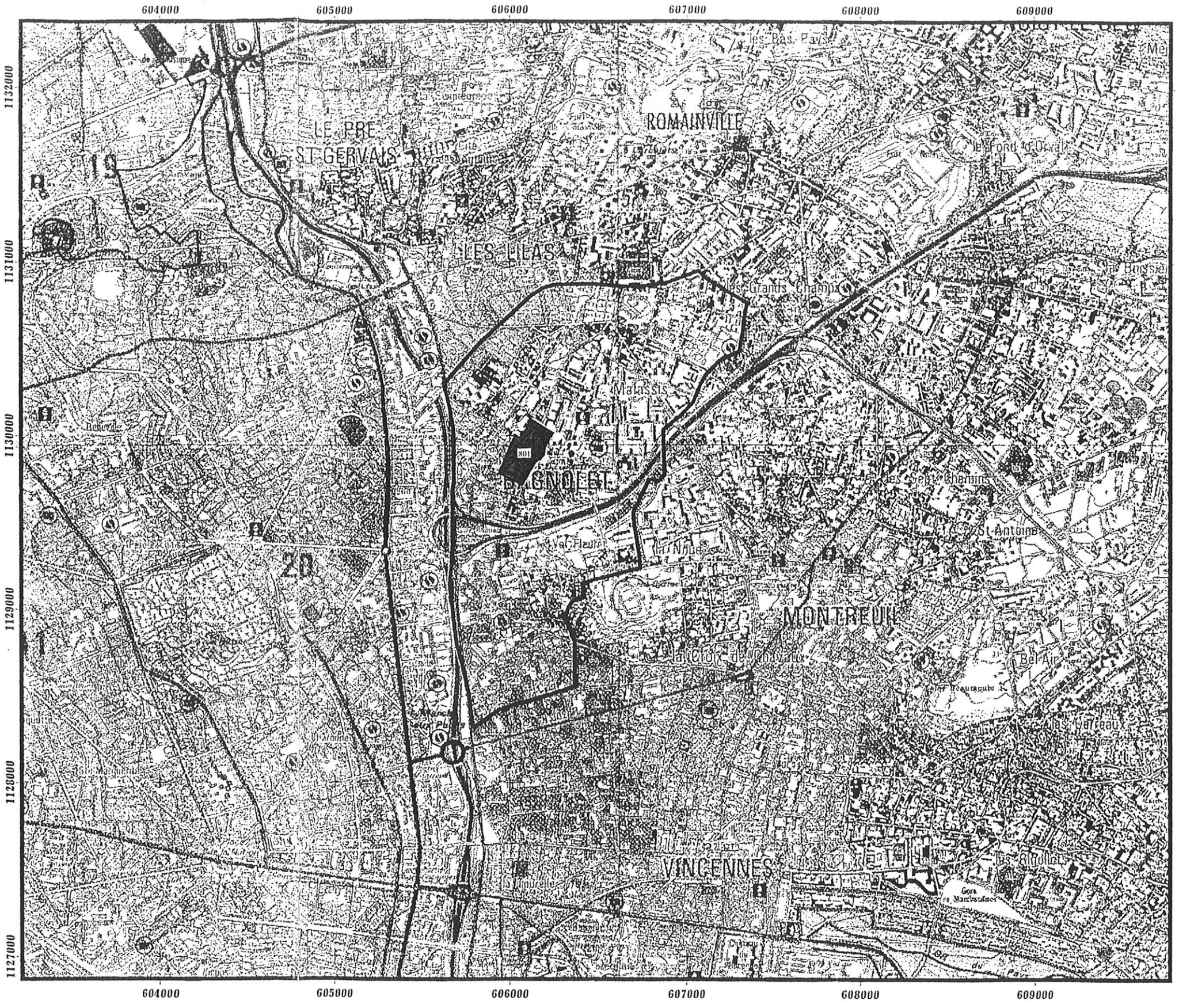

Code	Intitulé / attribution chronologique
801	Zone de saisine / Bourg ancien

LE PRÉ SAINT-GERVAIS

Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Ministère de la culture et de la communication

Z2

Préfecture de la région d'Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marif GLEIZES
Tél. : 01 48 13 14 70
Fax : 01 48 13 01 70
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N°2004/281

Arrêté n° : 2003-485

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Pré-Saint-Gervais (Le), département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 858 église et village médiéval

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

Article 2 : Les emprises des seuils précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 20 FEV. 2004

P/ Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
L'Adjointe au chef du bureau du cabinet,

Michelle-Annie KOZAL

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS

Destinataires :
Mairie
Préfet de département

Préfecture de la région Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :

LE PRE-SAINT-GERVAIS 93 061 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal général : 5000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)

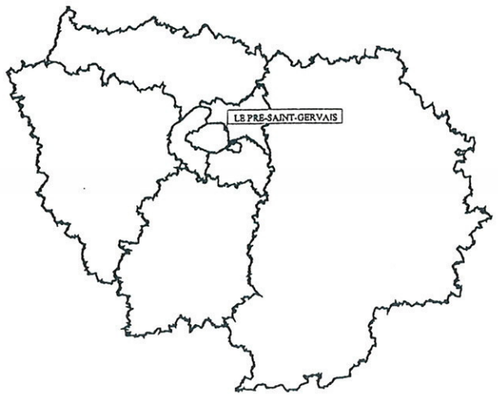

Légende

Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"

Zones de saisine et délimitations de seuils

1:25000

Données Patriarche
SCAN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUIN/9036.
"reproduction interdite"

D.R.A.C. / S.R.A. / LM / édition du 30/06/2003

Date : 20 FEV. 2004

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Code	Intitulé / attribution chronologique
858	Zone de saisine / Eglise et village médiéval

MONTREUIL

Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Ministère de la culture et de la communication

Z2

Préfecture de la région d'Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marif GLEIZES
Tél. : 01 48 13 14 70
Fax : 01 48 13 01 70
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N°2004/276

Arrêté n° : 2003-480

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Montreuil, département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 842 Occupations anciennes
- 845 Occupations anciennes
- 840 Bourg ancien
- 844 Site médiéval et moderne
- 1603 Occupation médiévale

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

.../...

Article 2 : Les emprises des zones précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 20 FEV. 2004

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
L'Adjointe au chef du bureau du cabinet,

Michelle-Annie KOZAL

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS

Destinataires :
Mairie
Préfet de département

6.5

DOCUMENT GRAPHIQUE RELATIF À L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Préfecture de la région Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :

MONTREUIL 93 048 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal général : 5000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)

Légende

Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"

Zones de saisine et délimitations de seuils

N

1:25000

Données Patriarche
SCAN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUIN/9036.
"reproduction interdite"

D.R.A.C. / S.R.A. / LM / édition du 30/06/2003

Date : 20 FEV. 2004

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

N°	Procédures	Approuvée par délibération en date du
1	Révision simplifiée n°1 Faubourg	14 décembre 2013
2	Révision simplifiée n°2 Fraternité	14 décembre 2013
3	Révision simplifiée n°3 Saint-Antoine Murs-à-Pêches	14 décembre 2013
4	Modification simplifiée n°1	14 décembre 2013

Code	Intitulé / attribution chronologique
842	Zone de saisine / Occupations anciennes
845	Zone de saisine / Occupations anciennes
840	Zone de saisine / Bourg ancien
844	Zone de saisine / Site médiéval et moderne
1603	Zone de saisine / Occupation médiévale

NOISY-LE-SEC

Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

6.3.7 Patrimoine archéologique

Ministère de la culture et de la communication

Z2

Préfecture de la région d'Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marif GLEIZES
Tél. : 01 48 13 14 70
Fax : 01 48 13 01 70
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N°2004/279

Arrêté n° : 2003-483

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Noisy-le-Sec, département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 855 Bourg ancien
- 854 Site médiéval

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

Article 2 : Les emprises des seuils précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 20 FEV. 2004

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

PRÉFECTURE de la RÉGION d'ILE-DE-FRANCE
29, Rue Barbet-de-Jouy, PARIS

Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
L'Adjointe au chef du bureau du cabinet,

Michelle-Annie KOZAL

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS

Destinataires :
Mairie
Préfet de département

6.3.7 Patrimoine archéologique

Préfecture de la région Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :

NOISY-LE-SEC 93 053 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal général : 5000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)

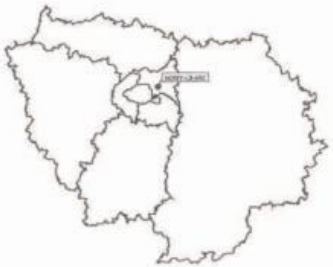

Légende

Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"

Zones de saisine et délimitations de seuils

1:25000

Données Patriarche
SCAN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUEN/9036.
"reproduction interdite"

D.R.A.C. / S.R.A. / LM / édition du 30/06/2003

Date : 20 FEV. 2004

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Code	Intitulé / attribution chronologique
855	Zone de saisine / Bourg ancien
854	Zone de saisine / Site médiéval